

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 02 18 65

Date : 20040220

Commissaire : M^e Christiane Constant

M^{me} X

Demanderesse

c.

Société des alcools du Québec

Organisme public

et

Bistrot à Champlain

Tierce partie

DÉCISION

L'OBJET DU LITIGE

LA DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] Le 28 octobre 2002, la demanderesse requiert de la Société des alcools du Québec (l'« organisme »), de lui donner « accès aux lettres, mémos, notes de services et courriels échangés entre la Société des alcools du Québec et le Bistrot à Champlain (Ste-Marguerite-du-Lac-Masson) entre le 1^{er} avril et le 28 octobre

2002 », lesquels viseraient « la vente possible de la cave à vin du Bistro à Champlain » à l'organisme.

[2] Le 18 novembre suivant, l'organisme avise la demanderesse que, pour la partie qui le concerne, il lui refuse l'accès aux documents recherchés, invoquant à cet effet les 21, 22, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la « Loi sur l'accès »), d'une part; et pour la partie visant le tiers (le Bistro à Champlain), il informe la demanderesse qu'il en avisera ce dernier dans un délai précis selon les dispositions législatives contenues à l'article 49 de la Loi sur l'accès.

[3] Entre-temps, la demanderesse sollicite, le 28 novembre, l'intervention de la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») pour qu'elle révise la décision de l'organisme.

[4] Le 23 décembre 2002, l'organisme informe la demanderesse qu'il lui refuse l'accès aux documents recherchés concernant le tiers; celui-ci considère que les renseignements qu'ils contiennent sont confidentiels au sens des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

LA DÉCISION

[5] L'audience de cette cause était fixée au 20 février 2004 au bureau de la Commission à Montréal, l'avis de convocation ayant préalablement été communiqué aux parties le 11 décembre 2003.

[6] Étaient présents à l'audience M^e Nicolas Anger, procureur de l'organisme, M^e Richard Morin, procureur de la tierce partie, M. Champlain Charest ainsi qu'un témoin de l'organisme.

[7] La soussignée constate cependant que la demanderesse est absente de l'audience, celle-ci n'a pas cru nécessaire de communiquer verbalement ou par écrit avec la Commission pour l'aviser de son intention de ne pas participer à ladite audience. De plus, elle n'a pas cru nécessaire non plus de demander de remettre la présente cause.

[8] De ce qui précède, la soussignée considère que l'intervention de la Commission n'est manifestement plus utile au sens de l'article 130.1 de la Loi sur l'accès et cesse d'examiner cette affaire.

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

[9] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CONSTATE l'absence de la demanderesse de l'audience;

CESSE d'examiner la présente cause contre la Société des alcools du Québec et le Bistro à Champlain;

FERME le présent dossier portant le n° 02 18 65.

CHRISTIANE CONSTANT
Commissaire

Montréal, le 20 février 2004

M^e Nicolas Anger
JOLICOEUR LAMARCHE PROULX DURAND
Procureurs de la Société des alcools du Québec

M^e Richard Morin
MORIN PERRAS THIBEAULT ET GAGNÉ
Procureurs du Bistro à Champlain